

ARRONDISSEMENT

DE BEZIERS

Objet :

Composition du Conseil Communautaire
de la Communauté de communes
La Domitienne – Fixation du nombre
et de la répartition des sièges
dans le cadre d'un accord local

N° : D-2025-08-27-02

Nombre de Membres

Afférents Au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	22	20

Envoyé en préfecture le 29/08/2025

Reçu en préfecture le 29/08/2025

Publié le 1 SEP. 2025

ID 034-213401359-20250827-D2025_08_27_002-DE

SEANCE DU 27 AOUT 2025

Présents : Mesdames et Messieurs Jean-François GUIBBERT, Géraldine ESCANDE, Françoise CRASSOUS, Yann RAMIREZ, Marie-Jeanne MULLER, Claude VIDAL, Didier MONTIER, René COUSIN, Marie-Josée GOTH, Agnès TOMASO, Jean-Philippe GARCIA, Thierry CELMA, Mylène NAUDIN, Myriam AGUILA, Julien RIBES, Ludivine ALBERT.

Procurations : M. Bernard GUERRERE à M. René COUSIN, M. Laurent FUSTER à M. Yann RAMIREZ, Mme Laure GIMENO à M. Julien RIBES, Mme Marie CHOLLET à Mme Mylène NAUDIN.

Absents : MM. Julien PUJOL et Olivier MONROS.

Secrétaire de séance : M. René COUSIN.

Début de séance : 18h30

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 156 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, dite loi RCT et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu la loi n° 2012-1-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2013 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-6-1 ;

Considérant qu'ainsi la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes La Domitienne pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

• selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Qu'afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté de communes doivent approuver une composition du Conseil Communautaire de la Communauté de communes respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes ; que de telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes, représentant la moitié de la population totale de la Communauté de communes ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse,

Envoyé en préfecture le 29/08/2025

Reçu en préfecture le 29/08/2025

Publié le - 1 SEP. 2025

ID : 034-213401359-20250827-D2025_08_27_002-DE

lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté de communes ;

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale de droit commun à la proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population, le Préfet fixera à 30 sièges, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant qu'au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale ;

Considérant que monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la Communauté de communes un accord local, fixant à 37 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de communes, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nbre de conseillers communautaires titulaires
Cazouls-lès-Béziers	5 185 habitants	7
Maraussan	4 693 habitants	6
Nissan-Lez-Ensérune	4 077 habitants	6
Montady	4 020 habitants	5
Lespignan	3 355 habitants	4
Vendres	2 671 habitants	3
Colombiers	2 755 habitants	3
Maureilhan	2 465 habitants	3

Total des sièges répartis : 37

Considérant qu'il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de communes La Domitienne ;

Sur le rapport et l'exposé de Monsieur Jean-François GUIBBERT, Maire,

Après en avoir délibéré,

Sur 20 membres présents ou représentés au moment du vote,

A l'unanimité,

I. APPROUVE la fixation à 37 du nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de communes La Domitienne et la répartition suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nbre de conseillers communautaires titulaires
Cazouls-lès-Béziers	5 185 habitants	7
Maraussan	4 693 habitants	6
Nissan-Lez-Ensérune	4 077 habitants	6
Montady	4 020 habitants	5
Lespignan	3 355 habitants	4
Vendres	2 671 habitants	3
Colombiers	2 755 habitants	3
Maureilhan	2 465 habitants	3

II. AUTORISE monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

III. **INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Après dépôt en Préfecture
De l'Hérault le **29 AOUT 2025**
Et publication ou notification
Du - **1 SEP. 2025**
Le Maire :

Le Secrétaire,

Le Maire,




René COUSIN



Jean-François GUIBBERT

Envoyé en préfecture le 29/08/2025
Reçu en préfecture le 29/08/2025
Publié le - **1 SEP. 2025**
ID : 034-213401359-20250827-D2025_08_27_002-DE